

La retraite à Monaco

PERSONNEL CONCERNE : Tous les enseignants.

En théorie, les enseignants détachés peuvent aussi cotiser à Monaco mais selon des conditions très particulières (voir le III).

Nous donnons des informations en l'état de nos connaissances. Nous n'avons pas toujours toutes les informations nécessaires, et elles sont surtout évolutives. N'hésitez pas à nous contacter en cas d'erreur ou pour discuter du sujet.



Retrouvez-nous :

- sur notre site : sem.mc
- sur les réseaux sociaux



I. La retraite pour les fonctionnaires monégasques

Une retraite gérée par le Gouvernement (Direction du Budget et du Trésor)

Le régime de retraite des fonctionnaires monégasques donne droit à :

- Une retraite principale
- Une retraite complémentaire
- Une allocation complémentaire de vacances + de fin d'année

Age légal de départ à la retraite

- Un homme peut percevoir sa pension de retraite à partir de 50 ans s'il a travaillé au moins pendant 15 ans.
- Une femme peut percevoir sa pension de retraite dès 15 ans d'activité, à condition qu'elle soit mariée ou mère de famille.

Age maximal

65 ans sauf pour les instituteurs (retraite à 60 ans).

Annuités nécessaires

15 ans de travail.

Montant des cotisations

- Pour la retraite principale : 6% du traitement indiciaire.
- Pour la retraite complémentaire : 6% des indemnités (compensatrice et monégasque).

Calcul de la retraite

- Pour la retraite principale :
Nombre d'années x 1/50 de la moyenne du traitement indiciaire des 6 derniers mois
- Pour la retraite complémentaire :
Nombre d'années x 1/50 de la moyenne des indemnités (compensatrice et monégasque) des 6 derniers mois
- Pour les femmes : chaque enfant donne droit à 1 année de travail supplémentaire dans ce calcul

Cas des retraites mixtes

Un fonctionnaire monégasque qui a commencé sa carrière comme détaché français ne pourra pas voir ces années comptées pour le calcul de sa retraite. Il percevra donc deux pensions :

- La première, versée par la France, est calculée à partir des trimestres où il a cotisé pour le système de retraite français
- La deuxième, versée par Monaco, est calculée selon les critères définis ci-dessus.

Il pourra aussi prétendre au versement de l'IFD au prorata des années effectuées en qualité de détaché et sous réserve d'avoir cumulé 15 années de service effectif en Principauté.

II. La retraite pour les enseignants monégasques non titulaires et les enseignants étrangers en contrat local

Une retraite de base gérée par la CAR (Caisse Autonome des Retraites)

Les enseignants non fonctionnaires (monégasques ou non) dépendent du même système de retraite que celui du secteur privé monégasque. Leur retraite de base est donc gérée par la CAR. En revanche, leur retraite complémentaire sera versée par le Gouvernement.

Age légal de départ à la retraite

Il est fixé à 65 ans mais vous pouvez arrêter de travailler dès 60 ans, à condition d'avoir travaillé à Monaco un minimum de 60 mois répartis sur au moins 10 ans et d'avoir cessé toute activité et/ou indemnisation.

La CAR peut aussi comptabiliser les années travaillées en France à condition qu'elles aient été effectuées dans le secteur privé (régime général des salariés). Autrement dit, si vous avez travaillé pour l'Education Nationale française, ces années ne pourront être comptabilisées pour atteindre cette barre des 10 ans.

Le montant des cotisations

Il peut évoluer mais la part salariale est actuellement fixée à 6,85% du salaire brut.

D'autre part, les cotisations pour la retraite complémentaire correspondent à 6% des indemnités (compensatrice et monégasque).

Demande de retraite

Elle se fait le mois précédant le départ à la retraite (donc souvent début août pour un enseignant). Attention : dans ce cas, la CAR doit attendre la déclaration du dernier mois d'activité pour pouvoir calculer les droits. Ceci est à l'origine d'un délai qui peut aller jusqu'à deux mois avant de toucher sa première pension.

Cas particulier d'un enseignant monégasque titularisé en cours de carrière

Le jour où cet enseignant est titularisé, les années de cotisation à la CAR sont entièrement reprises par le régime de retraite des fonctionnaires.

Calcul de la retraite principale (les chiffres donnés sont ceux en vigueur depuis le 01/10/2022)

Il est basé sur un système par points. Ces points sont gagnés en fonction des revenus, selon le barème suivant :

1 point = 1376€ de salaire brut. Le salarié peut gagner un maximum de 4 points/mois (pour un revenu supérieur ou égal à 5504€/mois), soit 48 points maximum par an.

Quand le salarié prend sa retraite, sa **pension annuelle** est calculée selon la barème suivant :

Nombre de points gagnés dans sa carrière x valeur annuelle du point de retraite (fixée à 20,36€ depuis le 01/10/2022).

Calcul de la retraite complémentaire

Elle est calculée sur la moitié des points acquis auprès de la CAR en qualité d'enseignant.

III. Un enseignant détaché peut-il choisir de cotiser à Monaco ?

Peut-il choisir de cotiser uniquement à Monaco ?

Non.

Peut-il choisir de cotiser en France ET à Monaco ?

Oui. Mais il doit pour cela demander l'application de l'article 47 de la loi 1049 du 28/07/1982 **dès sa prise de poste**, c'est-à-dire lors de son premier détachement à Monaco.

Montant des cotisations dans ce cas

- Pour la retraite française : 11,1% des revenus bruts sur la base du salaire français
- Pour la retraite principale monégasque : 6% sur la part du traitement indiciaire monégasque qui dépasse le traitement indiciaire français.
- Pour la retraite complémentaire monégasque : 6% des indemnités (compensatrice et monégasque).

Calcul de la retraite

Pension française + (Retraite principale monégasque - Pension française correspondant aux années travaillées à Monaco + retraite complémentaire monégasque)

Les retraites monégasques sont calculées selon la formule indiquée page 2.

Avantage de ce choix

Une pension de retraite plus élevée

Inconvénients de ce choix

- Il faut avoir demandé l'application de l'article 47 dès le début de son détachement
- Les cotisations sont plus élevées (il faut cotiser en France ET à Monaco)
- Il faut avoir été détaché au moins 15 ans à Monaco pour toucher la part de retraite monégasque (en cas de non-renouvellement avant 15 ans, les cotisations monégasques sont remboursées)
- **Il faut renoncer à l'indemnité de fin de détachement** réservée aux détachés des cadres français (voir notre fiche « La retraite pour les détachés »)

REVENDECTION du SEM

Vu que depuis des années la DENJS a désinformé les détachés au sujet de leur droit à cotiser à Monaco, le SEM demande la possibilité pour les professeurs arrivés avant septembre 2023 en Principauté de cotiser à Monaco et de racheter s'ils le souhaitent les années de cotisation perdues.